



Garantie limitée de 40 ans sur le revêtement WeatherXL^{MC}

La présente Garantie s'applique seulement lorsque le Produit est installé sur des bâtiments au Canada, dans la zone continentale des États-Unis (sauf à Hawaii) et en Alaska.

Sous réserve des conditions, des exclusions et des limitations énoncées dans la présente Garantie, Vicwest Building Products, une division de Vicwest inc. (« VICWEST »), garantit par les présentes à l'acheteur des panneaux d'acier laminés revêtus de WeatherXL^{MC} (le « Produit ») ou, dans le cas où l'acheteur serait un revendeur du Produit, à l'utilisateur final ou au propriétaire de toute structure sur laquelle le Produit est utilisé (collectivement désignés aux présentes par le « Client ») que le Produit est exempt de tout défaut de fabrication. Lorsque le Produit est utilisé au Canada ou aux États-Unis (à l'exclusion d'Hawaii) dans des « conditions normales » (selon la description ci-dessous), VICWEST garantit aussi au Client que le Produit respectera les dispositions suivantes :

i. Pour toutes les couleurs WeatherXL^{MC}, sauf Rouge vif (56080) et Orange (56063)

Le Produit ne présentera pas d'écaillage, de craquelure, de décollement ou toute autre perte d'adhérence pendant quarante (40) ans à compter de la date d'achat originale du Produit. De plus, VICWEST garantit aussi au Client, lorsque le Produit est utilisé au Canada ou aux États-Unis (à l'exclusion d'Hawaii) dans des « Conditions normales » (selon la description ci-dessous) et dans des applications verticales ou non verticales, que le degré de décoloration et de farinage en surface du Produit sera conforme aux Critères d'efficacité (tels que décrits ci-après) pendant trente (30) ans à partir de la date d'installation ou trente années et demie (30,5 ans) à compter de la date d'achat originale du Produit.

ii. Pour les couleurs WeatherXL^{MC} Rouge vif (56080) et Orange (56063)

Le Produit ne présentera pas d'écaillage, de fissuration, de pelage (décollement) ou de perte d'adhérence d'aucune autre manière pendant trente (30) années à compter de la date d'achat originale du Produit. De plus, Vicwest garantit aussi au Client, lorsque le Produit est utilisé au Canada ou aux États-Unis (à l'exclusion de Hawaii) dans des « conditions normales » (selon la description ci-dessous) et dans des applications verticales ou non verticales, que les degrés de décoloration de la couleur et de farinage en surface du Produit seront conformes aux Critères d'efficacité (tels que décrits ci-après) pendant 25 ans à partir de la date d'installation ou 25 années et demie (25,5 ans) à compter de la date d'achat originale du Produit.

Les fracturations minuscules qui peuvent se produire dans la fabrication normale du Produit ne sont pas couvertes par les conditions de cette Garantie. Les défauts causés par la corrosion du sujetile ne sont pas couverts par les conditions de cette Garantie.

Le Client doit inspecter le Produit avant son installation afin de limiter les dépenses nécessaires pour réparer, remettre à neuf, repeindre ou remplacer les Produits défectueux. La responsabilité de VICWEST aux termes de la présente Garantie limitée n'excédera pas celle du Client, le cas échéant, et se limitera strictement aux coûts directs de réparation, de remise à neuf, de peinture subséquente ou de remplacement du Produit défectueux, jusqu'à un maximum équivalant au coût d'achat d'origine du Produit.

La responsabilité de VICWEST concernant le remplacement d'un Produit exclut tous les frais d'installation et autres coûts de matériaux qui s'y rapportent. Les travaux pour réparer, remettre à neuf, repeindre ou remplacer un Produit défectueux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié au moyen de matériaux courants et en suivant les pratiques courantes. VICWEST se réserve le droit de sélectionner, d'approuver et de négocier tous les contrats visant les travaux de réparation, de remise à neuf, de peinture subséquente ou de remplacement. Dans chaque cas, VICWEST, ou un tiers qualifié sélectionné par VICWEST, sera seul juge pour décider s'il y a lieu

d'effectuer des travaux de réparation, de remise à neuf, de peinture subséquente ou de remplacement du Produit pour remplir les obligations de VICWEST aux termes de la présente Garantie limitée. Dans les installations où les pièces d'attache sont exposées, la responsabilité de sélectionner des modèles d'attache appropriés et durables pour fixer le Produit revient entièrement au Client.

Les travaux de réparation, de remise à neuf, de peinture subséquente ou de remplacement d'un Produit défectueux n'entraînent pas le prolongement de la période de la Garantie limitée; néanmoins, le reste de celle-ci continuera de s'appliquer aux parties ainsi réparées, remises à neuf, repeintes ou remplacées du Produit, suivant les conditions générales de la présente Garantie limitée.

La Garantie limitée conférée aux termes des présentes constitue l'unique recours du Client en ce qui a trait à un défaut ou une lacune quelconque touchant le Produit. Sauf pour cette Garantie limitée, VICWEST ne fait AUCUNE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION, EXPRESSE OU TACITE, ORALE OU ÉCRITE, À L'ÉGARD DU PRODUIT, QUE CE SOIT EN VERTU DU DROIT COMMUN, D'UNE LOI OU AUTRE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE POUR UN USAGE PARTICULIER OU GÉNÉRAL, QUI SONT EXPRESSÉMENT DÉCLINÉES PAR VICWEST DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI. La responsabilité de VICWEST découlant de la vente ou de la fourniture du Produit ou de son installation ou utilisation, qu'elle soit fondée sur une garantie, un contrat, un délit civil ou autre, et qu'elle résulte ou non d'une négligence ou d'une négligence grossière de la part de VICWEST, ne doit pas dépasser le prix d'achat en vigueur à ce moment pour la partie du Produit qui est réparée, remise à neuf, repeinte ou remplacée. En aucun cas, VICWEST ne sera tenue responsable de dommages indirects, consécutifs ou particuliers subis par le Client ou par toute autre personne en relation avec l'achat, l'installation ou l'utilisation du Produit.

Toute réclamation aux termes de la présente Garantie limitée doit être soumise à VICWEST par écrit, au cours de la période de garantie et au plus tard trente (30) jours après la date où le Client a découvert la condition justifiant un recours en garantie. Comme les délais constituent une condition essentielle du contrat, le défaut de donner un préavis dans les délais impartis aura pour effet de dégager VICWEST de toutes ses obligations aux termes de la Garantie. Toute réclamation faite par un Client aux termes de la présente Garantie limitée doit inclure l'identification suffisante des matériaux visés, y compris la facture originale, les documents d'expédition originaux ou tout autre document suffisant que VICWEST pourrait raisonnablement exiger. VICWEST, y compris n'importe lequel de ses mandataires, employés, représentants ou entrepreneurs, doit avoir la possibilité raisonnable d'examiner le Produit, sur les lieux, afin de déterminer la cause du défaut de celui-ci, le cas échéant, et les mesures correctives qui s'imposent, s'il y a lieu.

La présente Garantie limitée est consentie exclusivement au Client et n'est ni cessible ni transférable. Ni le client ni aucun représentant, vendeur, mandataire ou employé de VICWEST ni le Client ou toute autre personne ne peut en modifier ou en augmenter le contenu. Le Client ne doit autoriser qui que ce soit à prétendre ou laisser entendre que la Garantie limitée est consentie à quiconque d'autre qu'à lui-même. Ces conditions sont essentielles à la présente Garantie limitée et toute violation de celles-ci par le Client ou par ses mandataires ou représentants aura pour effet de dégager VICWEST de toutes ses responsabilités aux termes des présentes. La présente Garantie limitée doit être régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et à celles du Canada qui lui sont applicables, ainsi qu'à celles des États-Unis, selon le cas.

CRITÈRES DE PERFORMANCE :

Pour toutes les couleurs WeatherXL^{MC} sauf Rouge vif (56080) et Orange (56063)

PANNEAUX DE MURS LATÉRAUX (pour 30 ans à partir de la date d'installation ou 30 années et demie à partir de la date d'achat) :

- a. Le Produit NE PRÉSENTERA PAS de farinage dépassant une cote de huit (8) tel que déterminé par la méthode D659 de la norme ASTM D4214;
- b. Le Produit NE PRÉSENTERA PAS d'altération de la couleur de plus de cinq (5,0) unités Hunter ΔE tel que déterminé par la méthode de la norme ASTM D2244. L'altération de la couleur doit être mesurée sur une surface peinte exposée qui a été nettoyée de tout résidu de terre ou de farinage, et les valeurs correspondantes doivent être mesurées sur une surface peinte d'origine ou non exposée. Il est entendu que la décoloration ou l'altération de la couleur

peuvent ne pas être uniformes si les surfaces ne sont pas également exposées au soleil et aux éléments.

PANNEAUX DE TOITURE (pour 30 ans à partir de l'installation ou 30 années et demie à partir de la date d'achat) :

- a. Le Produit NE PRÉSENTERA PAS de farinage dépassant une cote de six (6) tel que déterminé par la méthode D659 de la norme ASTM D4214;
- b. Le Produit NE PRÉSENTERA PAS d'altération de la couleur de plus de sept (7,0) unités Hunter ΔE tel que déterminé par la méthode de la norme ASTM D2244-93. L'altération de la couleur doit être mesurée sur une surface peinte exposée qui a été nettoyée de tout résidu de terre ou de farinage, et les valeurs correspondantes doivent être mesurées sur une surface peinte d'origine ou non exposée. Il est entendu que la décoloration ou l'altération de la couleur peuvent ne pas être uniformes si les surfaces ne sont pas également exposées au soleil et aux éléments.

Pour les couleurs WeatherXL^{MC} Rouge vif (56080) et Orange (56063)

PANNEAUX DE MURS LATÉRAUX (pour 25 ans à partir de l'installation ou 25 années et demie à partir de la date d'achat) :

- a. Le Produit NE PRÉSENTERA PAS de farinage dépassant une cote de huit (8) tel que déterminé par la méthode D659 de la norme ASTM D4214;
- b. Le Produit NE PRÉSENTERA PAS d'altération de la couleur de plus de cinq (5,0) unités Hunter ΔE tel que déterminé par la méthode de la norme ASTM D2244. L'altération de la couleur doit être mesurée sur une surface peinte exposée qui a été nettoyée de tout résidu de terre ou de farinage, et les valeurs correspondantes doivent être mesurées sur une surface peinte d'origine ou non exposée. Il est entendu que la décoloration ou l'altération de la couleur peuvent ne pas être uniformes si les surfaces ne sont pas également exposées au soleil et aux éléments.

PANNEAUX DE TOITURE (pour 25 ans à partir de l'installation ou 25 années et demie à partir de la date d'achat) :

- a. Le Produit NE PRÉSENTERA PAS de farinage dépassant une cote de six (6) tel que déterminé par la méthode D659 de la norme ASTM D4214;
- b. Le Produit NE PRÉSENTERA PAS d'altération de la couleur de plus de huit (8,0) unités Hunter ΔE tel que déterminé par la méthode de la norme ASTM D2244-93. L'altération de la couleur doit être mesurée sur une surface peinte exposée qui a été nettoyée de tout résidu de terre ou de farinage, et les valeurs correspondantes doivent être mesurées sur une surface peinte d'origine ou non exposée. Il est entendu que la décoloration ou l'altération de la couleur peuvent ne pas être uniformes si les surfaces ne sont pas également exposées au soleil et aux éléments.

CONDITIONS NORMALES :

Cette Garantie s'applique aux Produits exposés à des conditions atmosphériques normales et exclut les atmosphères corrosives ou agressives, comme la contamination due à des émanations chimiques ou à des embruns salins, à de l'eau stagnante, au contact avec des animaux, des déjections animales ou des débris en décomposition et l'exposition à ceux-ci, ou à des applications mal ventilées.

AUTRES CONDITIONS ET LIMITATIONS :

Les défauts, les dommages ou les défauts dus à la corrosion d'un rebord exposé ou coupé sont expressément exclus. Cette Garantie ne s'applique pas si les défauts, les dommages ou les défauts sont le résultat : d'une installation inadéquate; de puits de lumière; d'une application inadéquate des arrêts de neige; de la formation d'une barrière de glace, ou de l'enlèvement ou du délestage de neige, de glace ou d'autres débris; de catastrophes naturelles, d'actes terroristes ou de guerre; d'objets emportés par le vent ou tombés; d'un incendie, d'une explosion, de vandalisme ou d'une inondation; de tout acte accidentel ou de négligence de la

part du propriétaire, des occupants de la maison, des installateurs ou des réparateurs; de conditions inadéquates d'emballage, d'entreposage, d'expédition, de transport, de traitement ou d'installation qui empêchent un bon drainage de l'eau stagnante ou qui engendrent de la condensation; de la grêle ou de dommages causés par des conditions météorologiques inhabituelles; de conditions préexistantes; de l'affaissement ou d'un défaut de la structure, y compris, mais sans s'y limiter, ses chevrons, poutres, murs, revêtements et cheminées; d'une exposition à la moisissure ou à des gaz, des produits chimiques et des toxines nocifs; de la négligence et d'actes inappropriés, y compris, mais sans s'y limiter, des réparations, des modifications ou des ajouts; du contact avec d'autres types de métaux ou du bois humide ou traité sous pression, ou l'exposition à de tels métaux ou bois; de l'utilisation de systèmes de nettoyage à haute pression ou d'autres méthodes de nettoyage agressives; de l'installation et/ou de l'utilisation d'antennes, d'antennes paraboliques, d'appareils de climatisation, de marquises, de systèmes solaires ou à l'eau chaude montés sur le toit ou de tout autre élément sur la toiture qui n'est pas expressément approuvée par Vicwest; de différences de couleur minimales; de l'accumulation de saleté ou de moisissure; d'un changement dans l'utilisation du bâtiment ou de modifications au bâtiment suite à l'installation; de l'utilisation de couvre-joints, de solins ou d'accessoires provenant d'autres fabricants; de systèmes de gouttières ou de tuyaux de descente mal conçus ou mal installés; de la corrosion au dos du Produit provoquée par une isolation ou une ventilation insuffisante (y compris les pare-vapeur); ou de toute autre condition, quelle qu'elle soit, qui est hors du contrôle de Vicwest. Les défauts ou les dommages au fini de la peinture du Produit après la livraison résultant de la manipulation, de l'entreposage incorrect, de l'installation inadéquate, de l'altération ou de la modification du Produit d'une manière non prévue à l'origine, du contact prolongé avec de l'humidité ou du contact avec des matériaux corrosifs et/ou similaires ne sont pas couverts par cette Garantie. Les dommages au Produit causés directement ou indirectement par le contact avec des attaches ou engendrés par des copeaux d'acier ou de minuscules particules d'étincelles de sciage qui entrent en contact avec le fini du Produit ne sont pas couverts par cette Garantie.

Vicwest Building Products, une division de Vicwest inc.

15 mars 2015